

23.073 n Loi fédérale sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuves électroniques

Projet du Conseil fédéral

du 22 novembre 2023

Décision du Conseil national

du 14 mars 2024

Adhésion au projet, sauf observations

Décision du Conseil des Etats

du 10 septembre 2024

*Entrer en matière et adhérer à la décision
du Conseil national, sauf observations*

1

Loi fédérale sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuves électroniques (Loi sur l'e-ID, LeID)

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu les art. 38, al. 1, 81 et 121, al. 1, de la
Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral
du 22 novembre 2023²,

arrête:

¹ RS 101

² FF 2023 2842

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Section 1 Objet et but****Art. 1**

¹ La présente loi fixe les règles applicables:

- a. à l'infrastructure mise à disposition par la Confédération servant à émettre, révoquer, vérifier, conserver et présenter des moyens de preuves électroniques (infrastructure de confiance);
- b. aux rôles et aux responsabilités relatifs à la mise à disposition et à l'utilisation de cette infrastructure;
- c. au moyen électronique émis par la Confédération permettant l'identification des personnes physiques (e-ID) et à d'autres moyens de preuves électroniques.

² Elle vise:

- a. à garantir que les mesures techniques et organisationnelles liées à l'émission et à l'utilisation des moyens de preuves électroniques sont appropriées au type de traitement des données et à son étendue et propres à limiter le risque que ce traitement présente pour la personnalité et les droits fondamentaux des personnes concernées, en particulier par la mise en œuvre des principes suivants:
 1. la protection des données dès la conception et par défaut,
 2. la sécurité des données,
 3. la minimisation des données,
 4. l'enregistrement décentralisé des données;

Art. 1

² ...

a. ...

5. la traçabilité et la réutilisation,
6. le contrôle étatique en tout temps de l'infrastructure de confiance et du système d'information pour l'émission et la révocation des e-ID;

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

- b. à garantir que des moyens de preuves électroniques peuvent être émis et utilisés en toute sécurité par des personnes privées et des autorités;
- c. à garantir que l'e-ID et l'infrastructure de confiance correspondent au dernier état de la technique et aux exigences de l'accessibilité aux personnes handicapées;
- d. à assurer que l'évolution technologique liée aux moyens de preuves électroniques n'est pas restreinte inutilement.

Section 2 Infrastructure de confiance**Art. 2** Registre de base

¹ L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) met à disposition un registre de base accessible au public, qui contient des données nécessaires pour:

- a. vérifier si les moyens de preuves électroniques ont été modifiés ultérieurement, telles que les clés cryptographiques et les identifiants;
- b. vérifier si les moyens de preuves électroniques et l'identifiant concerné proviennent de l'émetteur inscrit dans le registre de base;
- c. inscrire au registre de confiance une personne qui émet des moyens de preuves électroniques (émetteur) ou qui les vérifie (vérificateur);
- d. vérifier si un moyen de preuve électronique a été révoqué.

² Les émetteurs et les vérificateurs peuvent inscrire les données les concernant au registre de base.

³ Le registre de base ne contient pas de données relatives à chaque moyen de preuve électronique, à l'exception de celles qui concernent leur révocation.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

⁴ Les données qui concernent la révocation de moyens de preuves électroniques ne doivent pas permettre de tirer des conclusions sur l'identité du titulaire ou sur le contenu du moyen de preuve.

⁵ Les données personnelles générées lors de la consultation du registre de base peuvent être:

- a. enregistrées dans les buts prévus à l'art. 57l, let. b, ch. 1 à 3, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)³; le Conseil fédéral règle le délai de conservation;
- b. analysées sans rapport avec des personnes et dans les buts prévus à l'art. 57l, let. b, ch. 1 à 3, LOGA;
- c. analysées en rapport avec des personnes mais de manière non nominale dans le but prévu à l'art. 57n, let. a, LOGA, et
- d. analysées en rapport avec des personnes de manière nominale dans les buts prévus à l'art. 57o, al. 1, let. a et b, LOGA.

Art. 3 Registre de confiance**Art. 3**

¹ L'OFIT met à disposition un registre de confiance accessible au public, qui contient des données utiles à:

- a. la vérification de l'identité indiquée par un émetteur ou un vérificateur;
- b. l'utilisation sûre des moyens de preuves électroniques.

² Il est responsable de l'exactitude des informations contenues dans le registre de confiance.

³ Sur demande d'une autorité fédérale, cantonale ou communale, l'OFIT confirme, à l'aide du registre de confiance, qu'un identifiant inscrit au registre de base lui appartient.

Conseil fédéral

⁴ Le Conseil fédéral peut aussi prévoir que l'OFIT, sur demande d'un émetteur ou d'un vérificateur privé, confirme qu'un identifiant lui appartient.

⁵ L'OFIT inscrit au registre de confiance les confirmations des identifiants.

⁶ Les données personnelles générées lors de la consultation du registre de confiance peuvent être enregistrées et analysées selon les exigences prévues à l'art. 2, al. 5.

⁷ Le Conseil fédéral règle la fourniture d'autres informations qui permettent d'assurer l'utilisation sûre des moyens de preuves électroniques, telles que les données relatives à la manière dont les moyens de preuves électroniques sont utilisés et les données permettant d'établir qui est autorisé à émettre et à vérifier un certain type de moyen de preuve électronique.

Conseil national

⁴ Sur demande d'un émetteur ou d'un vérificateur privé, il confirme que l'identifiant lui appartient.

⁵ Il inscrit au registre de confiance les confirmations des identifiants.

Conseil des Etats

Art. 3a Systèmes visant à renforcer la protection de la sphère privée

La Confédération peut exploiter des systèmes qui protègent la sphère privée du titulaire lorsqu'il présente un moyen de preuve électronique.

(voir art. 9, al. 3)

Art. 4 Émission

¹ Quiconque souhaite émettre un moyen de preuve électronique peut le faire à l'aide de l'infrastructure de confiance.

² Outre les données déterminées par l'émetteur, le moyen de preuve électronique doit comporter des données requises pour la vérification de l'authenticité et de l'intégrité, telle une signature électronique.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 5** Révocation

Les émetteurs peuvent révoquer les moyens de preuves électroniques qu'ils ont émis.

Art. 6 Forme et conservation des moyens de preuves électroniques

¹ Le titulaire du moyen de preuve électronique reçoit ce dernier sous la forme d'un paquet de données.

² Il peut le conserver par les moyens techniques de son choix.

Art. 7 Application pour la conservation et la présentation des moyens de preuves électroniques *Art. 7*

¹ L'OFIT met à disposition une application permettant au titulaire de moyens de preuves électroniques de les recevoir, de les conserver, de les présenter et de créer des copies de sécurité.

² Le Conseil fédéral peut prévoir que l'OFIT met à disposition un système dans lequel le titulaire peut déposer les copies de sécurité de ses moyens de preuves électroniques conservées dans leur application visée à l'al. 1.

L'OFIT s'assure que les copies sont protégées de l'accès par des tiers.

³ Le Conseil fédéral fixe les mesures à prendre en cas d'inactivité prolongée dans le système, notamment lorsque les copies de sécurité ne sont pas mises à jour ou ne sont pas utilisées par les titulaires.

⁴ Les données générées lors de la présentation et la vérification des moyens de preuve électronique ne sont pas enregistrées, sauf accord exprès contraire du titulaire.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 8** Application pour la vérification des moyens de preuves électroniques

¹ L'OFIT met à disposition une application permettant de vérifier la validité de l'e-ID.

² Le Conseil fédéral peut prévoir que cette application permet également de vérifier la validité d'autres moyens de preuves électroniques.

Art. 9 Présentation des moyens de preuves électroniques

¹ Lorsqu'il présente un moyen de preuve électronique, son titulaire doit pouvoir déterminer quels éléments de ce dernier et quelles informations en découlant sont transmis au vérificateur.

² Lorsqu'un moyen de preuve électronique est présenté ou vérifié, son émetteur n'en a pas connaissance.

³ Dans le cadre de l'exploitation du registre de base et du registre de confiance, l'OFIT n'a pas connaissance du contenu des moyens de preuves électroniques présentés, et, hormis sur la base des données générées lors de la consultation desdits registres, il ne peut pas tirer des conclusions sur l'utilisation des moyens de preuves ou sur les autorités et personnes privées concernées.

Art. 9

³ Dans le cadre de l'exploitation du registre de base, du registre de confiance et des systèmes visant à renforcer la protection de la sphère privée, l'OFIT n'a pas connaissance du contenu ...

(voir art. 3a)

Art. 10 Signalement de cyberattaques contre les émetteurs et les vérificateurs

L'émetteur et le vérificateur signalent au Centre national pour la cybersécurité toute cyberattaque visant leurs systèmes.

Art. 10

... à l'Office fédéral de la cybersécurité toute cyberattaque visant leurs systèmes.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 11** Code source de l'infrastructure de confiance

¹ L'OFIT publie le code source des éléments suivants de l'infrastructure de confiance:

- a. le registre de base;
- b. le registre de confiance;
- c. l'application pour la conservation et la présentation des moyens de preuves électroniques et le système des copies de sécurité correspondant;
- d. l'application pour la vérification des moyens de preuves électroniques.

² L'OFIT ne publie pas le code source ou une partie de celui-ci si la sécurité informatique l'exige.

Section 3 E-ID**Art. 12** Forme

L'e-ID est émise par l'Office fédéral de la police (fedpol) sous la forme d'un moyen de preuve électronique, à l'aide de l'infrastructure de confiance.

Art. 13 Conditions personnelles

Remplit les conditions personnelles pour obtenir une e-ID quiconque, au moment de l'émission de cette dernière:

- a. est titulaire d'un des documents suivants:

Art. 11

¹ L'OFIT divulgue le code source du logiciel de l'infrastructure de confiance.

² Il publie des directives sur la divulgation coordonnée des vulnérabilités.

³ Il vérifie régulièrement la sécurité de l'infrastructure de confiance avec des tiers qualifiés.

Art. 11

^{1bis} Il ne publie pas le code source ou une partie de celui-ci si les droits de tiers ou des raisons importantes en matière de sécurité excluent ou limitent cette possibilité.

(voir art. 25, al. 6 et 7)

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

1. un document d'identité valable au sens de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité (LDI)⁴,
 2. un titre de séjour valable au sens de la législation fédérale sur les étrangers, l'intégration et l'asile,
 3. une carte de légitimation valable au sens de la législation sur l'État hôte;
- b. a fait la demande d'un des documents visés à la let. a et remplit les conditions applicables à l'émission de ce document.

Art. 14 Contenu

¹ L'e-ID contient les données suivantes concernant la personne:

- a. le nom officiel;
- b. les prénoms;
- c. la date de naissance;
- d. le sexe;
- e. le lieu d'origine;
- f. le lieu de naissance;
- g. la nationalité;
- h. la photographie;
- i. le numéro AVS.

² Elle contient les données additionnelles suivantes:

- a. le numéro;
- b. la date d'émission;
- c. la date d'expiration;
- d. des indications relatives au document qui a été utilisé lors de la procédure d'émission de l'e-ID, notamment le type et la date d'expiration du document;
- e. des indications relatives à la procédure d'émission.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

³ Elle peut contenir des mentions supplémentaires, notamment le nom du représentant légal, le nom d'alliance, le nom reçu dans un ordre religieux, le nom d'artiste ou le nom de partenariat et la mention de signes particuliers, si ces mentions figurent sur le document d'identité qui a été utilisé lors de la procédure d'émission.

Art. 15 Demande

¹ Quiconque souhaite obtenir une e-ID doit en faire la demande à fedpol.

² Il peut demander l'émission simultanée de plusieurs e-ID.

³ Les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale doivent produire l'autorisation de leur représentant légal.

Art. 16 Vérification de l'identité**Art. 16****Art. 16**

¹ La personne pour qui l'e-ID est demandée fait vérifier son identité:

- a. en ligne auprès de fedpol, ou
- b. en personne auprès de services ou d'autorités compétents désignés par les cantons en Suisse et par le Conseil fédéral à l'étranger.

² À des fins de vérification de l'identité de la personne, son visage est comparé avec la photographie enregistrée dans:

- a. le système d'information relatif aux documents d'identité (ISA) visé à l'art. 11 LDI⁵;
- b. le système d'information central sur la migration (SYMIC) visé à l'art. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁶;

⁵ RS 143.1

⁶ RS 142.51

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

c. le système d'information Ordipro du Département fédéral des affaires étrangères visé à l'art. 1 de la loi fédérale du 18 décembre 2020 sur le traitement des données personnelles par le Département fédéral des affaires étrangères⁷.

³ fedpol peut collecter des données biométriques pour effectuer la comparaison prévue à l'al. 2.

³ Lors de la vérification de l'identité en ligne, fedpol peut collecter des données biométriques pour effectuer la comparaison prévue à l'al. 2.

³ La comparaison du visage de la personne avec la photographie au sens de l'al. 2 peut être effectuée automatiquement.

⁴ Lors de la vérification de l'identité en ligne, fedpol peut collecter des données biométriques pour effectuer la comparaison prévue à l'al. 2.

Art. 17 Émission**Art. 17****Art. 17**

fedpol émet l'e-ID si:

- a. les conditions visées à l'art. 13 sont remplies, et que
- b. l'identité de la personne pour qui l'e-ID est demandée a pu être vérifiée.

...

² Lors de l'émission, il établit un lien entre l'e-ID et son titulaire.

³ L'e-ID est émise dans l'application pour la conservation et la présentation des moyens de preuves électroniques visée à l'art. 7, al. 1.

⁴ Le Conseil fédéral peut reconnaître et autoriser des applications de prestataires privés pour la conservation et la présentation des e-ID. Il peut fixer les dispositions d'exécution concernant les conditions de la reconnaissance, notamment:

- a. les conditions techniques et les exigences de sécurité ainsi que les exigences relatives à leur contrôle;
- b. les exigences relatives à l'enregistrement et à la transmission des données ainsi qu'à leur contrôle;

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

- c. les normes et les protocoles techniques auxquels les applications sont soumises et les règles concernant le contrôle régulier de ces dernières.

Art. 18 Révocation**Art. 18**

fedpol révoque immédiatement l'e-ID:

...

- a. si le titulaire en fait la demande;
- b. si, s'agissant des mineurs et des personnes sous curatelle de portée générale, le représentant légal en fait la demande;
- c. s'il existe un soupçon fondé d'utilisation abusive ou d'obtention frauduleuse de l'e-ID;
- d. s'il apprend:
 - 1. que le document utilisé lors de la procédure d'émission de l'e-ID a été retiré, ou
 - 2. que le titulaire est décédé;
- e. si une nouvelle e-ID est émise pour la même personne.

- f. sa sécurité ne peut plus être garantie.

Art 19 Procédures

Le Conseil fédéral règle les procédures suivantes liées à l'e-ID:

- a. le dépôt de la demande d'émission;
- b. la vérification de l'identité;
- c. l'émission;
- d. la révocation.

Art. 20 Durée de validité

La durée de validité de l'e-ID est limitée. Elle est fixée par le Conseil fédéral.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 21** Devoirs de diligence du titulaire

¹ Le titulaire d'une e-ID prend les mesures nécessaires et raisonnablement exigibles pour empêcher toute utilisation abusive de son e-ID.

² S'il soupçonne que son e-ID est utilisée abusivement, il le signale à fedpol sans délai.

Art. 22 Devoir de diligence du vérificateur**Art. 22**

¹ Le vérificateur peut demander la transmission des données personnelles contenues dans l'e-ID lorsque:

1 ...

- a. la vérification de l'identité ou d'un aspect de l'identité du titulaire est prévue par la législation, ou que
- b. la fiabilité de la transaction en dépend, notamment pour prévenir des fraudes et des vols d'identité.

- b. cela est absolument nécessaire pour la fiabilité de la transaction, notamment pour prévenir des fraudes et des vols d'identité.

² En cas de violation des exigences prévues à l'al. 1, l'OFIT l'indique dans le registre de confiance et peut exclure le vérificateur du registre de confiance.

² En cas de violation des exigences prévues à l'al. 1, l'OFIT l'indique dans le registre de confiance, de manière visible pour le titulaire lors d'une transaction, et ...

Art. 23 Obligation d'accepter l'e-ID

Toute autorité ou tout organisme qui accomplit des tâches publiques doit accepter l'e-ID lorsqu'il recourt à l'identification électronique en exécution du droit fédéral.

Art. 23

...

... à l'identification en exécution du droit fédéral.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 24** Alternative à la présentation d'une e-ID

Quiconque accepte l'e-ID ou une partie de l'e-ID comme moyen de preuve doit également accepter l'un des documents visés à l'art. 13 si le titulaire se présente en personne.

Art. 25 Système d'information pour l'émission et la révocation des e-ID**Art. 25****Art. 25**

¹ fedpol gère un système d'information pour l'émission et la révocation des e-ID.

² Le système d'information contient:

- a. les données visées à l'art. 14, al. 2, concernant les e-ID demandées et émises;
- b. les données relatives à la procédure d'émission qui sont nécessaires à des fins d'assistance technique et de statistique ou d'enquête concernant l'obtention frauduleuse ou l'utilisation abusive d'une e-ID;
- c. des indications relatives à la révocation des e-ID.

³ Il accède aux données visées à l'art. 14, al 1, via une interface avec les systèmes d'information suivants:

- a. ISA;
- b. SYMIC;
- c. le registre informatisé de l'état civil visé à l'art. 39 du code civil⁸;
- d. le registre central des assurés visé à l'art. 71, al. 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁹;
- e. Ordipro.

⁸ RS 210

⁹ RS 831.10

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

⁴ Les données obtenues via ces interfaces sont traitées exclusivement dans le but d'émettre et de révoquer une e-ID. Elles ne sont pas conservées dans le système d'information.

⁵ fedpol publie des directives sur la divulgation coordonnée des vulnérabilités et vérifie régulièrement la sécurité de l'infrastructure de confiance avec des tiers qualifiés.

⁶ Il divulgue le code source du logiciel du système d'information.

⁷ Il ne publie pas le code source ou des parties de celui-ci si les droits de tiers ou des raisons importantes en matière de sécurité excluent ou limitent cette possibilité.

(voir art. 11, al. 1^{bis})

Art. 26 Conservation et destruction des données

Art. 26

¹ Les données ci-dessous contenues dans le système d'information sont détruites à l'expiration des délais suivants:

¹ ...

- a. pour les données concernant les e-ID demandées et émises et les indications relatives à la révocation des e-ID: 20 ans à partir de la date de la demande ou de l'émission de l'e-ID;
- b. pour les données relatives à la procédure d'émission, y compris les données biométriques visées à l'art. 16, al. 3, qui sont nécessaires à des fins d'enquête concernant l'obtention frauduleuse d'une e-ID: 5 ans après la date d'expiration de l'e-ID.

b. ...

... qui sont nécessaires à des fins d'enquête concernant l'obtention frauduleuse d'une e-ID et conservées uniquement à cet effet : 5 ans après la date d'expiration de l'e-ID.

² Toutes les autres données sont détruites 90 jours après leur enregistrement dans le système.

³ Les dispositions fédérales relatives à l'archivage sont réservées.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Section 4 Accessibilité aux personnes handicapées****Art. 27**

¹ fedpol s'assure que la procédure d'obtention de l'e-ID est accessible aux personnes handicapées.

² L'OFIT s'assure que les applications visées aux art. 7 et 8 sont accessibles aux personnes handicapées.

³ Les autorités utilisant l'infrastructure de confiance pour émettre et vérifier des moyens de preuves électroniques s'assurent que leurs procédures d'obtention et l'utilisation desdits moyens sont accessibles aux personnes handicapées.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les mesures à prendre pour garantir l'accessibilité aux personnes handicapées.

Section 5 Assistance technique**Art. 28**

fedpol et l'OFIT offrent un service d'assistance technique aux utilisateurs dans le cadre de l'émission de l'e-ID et de l'utilisation de l'infrastructure de confiance.

Section 6 Progrès technique**Art. 29**

¹ Si, en raison du progrès technique, cela est nécessaire afin d'atteindre les buts de la présente loi, le Conseil fédéral peut compléter par des éléments supplémentaires l'infrastructure de confiance et le système d'information pour l'émission et la révocation des e-ID.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

² Dans la mesure où les nouvelles dispositions visées à l'al. 1 prévoient le traitement de données sensibles ou nécessitent une base légale formelle pour d'autres motifs, l'ordonnance du Conseil fédéral devient caduque:

- a. si, dans un délai de deux ans après son entrée en vigueur, le Conseil fédéral n'a pas soumis à l'Assemblée fédérale un projet établissant la base légale de son contenu;
- b. si le projet du Conseil fédéral est rejeté par l'Assemblée fédérale, ou
- c. si la base légale prévue entre en vigueur.

Section 7 Émoluments**Art. 30**

¹ L'OFIT perçoit des émoluments auprès des émetteurs et des vérificateurs pour les données qu'ils inscrivent au registre de base et pour les données dont ils demandent l'inscription au registre de confiance.

² Les autorités communales et cantonales ne paient pas d'émoluments.

³ Les personnes pour qui une e-ID est demandée ne paient pas d'émoluments pour l'émission et la révocation de l'e-ID.

⁴ Les cantons peuvent prévoir que le service compétent perçoit des émoluments pour les prestations fournies sur place.

⁵ Le Conseil fédéral règle les émoluments conformément à l'art. 46a LOGA¹⁰.

Section 8 Traités internationaux**Art. 31**

¹ Le Conseil fédéral peut conclure seul des traités internationaux pour faciliter l'utilisation et la reconnaissance juridique des e-ID suisses à l'étranger ainsi que la reconnaissance des e-ID étrangères en Suisse.

² Il édicte les dispositions nécessaires à l'exécution des traités internationaux portant sur les objets énumérés à l'al. 1.

Section 9 Dispositions finales**Art. 32** Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution, en particulier sur:

- a. le format des moyens de preuves électroniques;
- b. les normes et protocoles applicables aux processus de communication des données, notamment lors de l'émission et de la présentation des moyens de preuves électroniques;
- c. les éléments et le fonctionnement du registre de base, du registre de confiance, de l'application pour la conservation et la présentation des moyens de preuves électroniques et de l'application pour la vérification de moyens de preuves électroniques;
- d. les justificatifs à fournir pour l'inscription au registre de confiance;
- e. les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour garantir la protection et la sécurité des données lors de la mise à disposition, l'exploitation et de l'utilisation de l'infrastructure de confiance;

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats**

- f. les éléments, les interfaces et le fonctionnement du système d'information pour l'émission et la révocation des e-ID.

Art. 33 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 34 Disposition transitoire

¹ L'obligation d'accepter l'e-ID (art. 23) doit être respectée au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de ladite disposition.

² Le Conseil fédéral peut prévoir une mise à disposition échelonnée de l'infrastructure de confiance et de l'e-ID durant au maximum deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi; peuvent notamment être concernés:

- a. les fonctionnalités de l'application visée à l'art. 7;
- b. le nombre d'e-ID émises en ligne;
- c. la vérification de l'identité visée à l'art. 16, al. 1, let. b.

Art. 35 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Art. 34

² ...

- a. l'ouverture du registre de confiance aux émetteurs ou vérificateurs privés, conformément à l'art 3, al. 4;
- b. les fonctionnalités de l'application visée à l'art. 7;
- c. le nombre d'e-ID émises en ligne;
- d. la vérification de l'identité visée à l'art. 16, al. 1, let. b.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**Annexe
(art. 33)Annexe
(art. 33)Annexe
(art. 33)**Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés
comme suit:

*Les dispositions législatives en italique
correspondent à la nouvelle teneur adoptée le
29.09.2023 (22.073; FF 2023 2296; pas encore
en vigueur)*

Art. 74b *Autorités et organisations assu-
jetties à l'obligation de signaler*

¹ *L'obligation de signaler s'applique:*

- a. *aux hautes écoles au sens de l'art. 2, al. 2,
de la loi du 30 septembre 2011 sur l'en-
couragement et la coordination des hautes
écoles;*
- b. *aux autorités fédérales, cantonales et com-
munes ainsi qu'aux organisations inter-
cantonales, cantonales et intercommuna-
les, à l'exception du Groupement Défense
lorsque l'armée accomplit un service d'ap-
pui ou un service actif au sens des art. 67
et 76 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée;*
- c. *aux organisations chargées de tâches de
droit public dans les domaines de la sécu-
rité et du sauvetage, de l'approvisionne-
ment en eau potable, du traitement des
eaux usées et de l'élimination des déchets;*
- d. *aux entreprises œuvrant dans les domaines
de l'approvisionnement énergétique au
sens de l'art. 6, al. 1, de la loi du 30 sep-
tembre 2016 sur l'énergie ainsi que du
commerce, de la mesure et de la gestion de
l'énergie, à l'exception des détenteurs
d'une autorisation au sens de la loi du
21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire si une
cyberattaque est lancée contre une installa-
tion nucléaire;*

**1^o. Modification du 29 septembre 2023¹
de la loi du 18 décembre 2020
sur la sécurité de l'information²**

Art. 74b

1...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- e. *aux entreprises soumises à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances ou à la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers;*
- f. *aux établissements de santé figurant sur la liste hospitalière cantonale conformément à l'art. 39, al. 1, let. e, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie;*
- g. *aux laboratoires médicaux titulaires d'une autorisation conformément à l'art. 16, al. 1, de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémie;*
- h. *aux entreprises titulaires d'une autorisation de fabriquer, de mettre sur le marché ou d'importer des médicaments conformément à la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques;*
- i. *aux organisations qui fournissent des prestations destinées à couvrir les conséquences de la maladie, des accidents, de l'incapacité de travail et de gain, de la vieillesse, de l'invalidité et de l'impotence;*
- j. *à la Société suisse de radiodiffusion et télévision;*
- k. *aux agences de presse d'importance nationale;*
- l. *aux prestataires de services postaux enregistrés auprès de la Commission de la poste conformément à l'art. 4, al. 1, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste;*
- m. *aux entreprises ferroviaires visées à l'art. 5 ou 8c de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer ainsi qu'aux entreprises d'installations à câbles, de trolleybus, d'autobus et de navigation concessionnaires au sens de l'art. 6 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs;*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- n. aux entreprises de l'aviation civile disposant d'une autorisation délivrée par l'Office fédéral de l'aviation civile et aux aéroports nationaux figurant dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique;*
- o. aux entreprises qui transportent des marchandises sur le Rhin conformément à la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse et aux entreprises qui effectuent l'enregistrement, le chargement ou le déchargement de marchandises dans le port de Bâle;*
- p. aux entreprises qui approvisionnent la population en biens d'usage quotidien indispensables et dont la défaillance partielle ou complète entraînerait de graves difficultés d'approvisionnement;*
- q. aux fournisseurs de services de télécommunication enregistrés auprès de l'Office fédéral de la communication conformément à l'art. 4, al. 1, LTC;*
- r. aux registres et aux registraires de domaines Internet au sens de l'art. 28b LTC;*
- s. aux fournisseurs et aux exploitants de services et d'infrastructures servant à l'exercice des droits politiques;*
- t. aux fournisseurs et aux exploitants d'informatique en nuage, de moteurs de recherche, de services numériques de sécurité ou de confiance ainsi que de centres de calcul, pour autant qu'ils aient un siège en Suisse;*
- u. aux fabricants de matériel informatique ou de logiciels dont les produits sont utilisés par des infrastructures critiques, si le matériel ou les logiciels concernés disposent d'un accès de télémaintenance ou sont utilisés à l'une des fins suivantes:*
 - 1. commande et surveillance de systèmes et de processus techniques,*
 - 2. garantie de la sécurité publique.*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

² Les autorités et les organisations qui exercent également des activités ne relevant pas de l'al. 1 n'ont pas l'obligation de signaler les cyberattaques qui ont un effet uniquement sur ces activités.

³ L'obligation de signaler visée à l'al. 1 s'applique aux cyberattaques qui ont un effet en Suisse, même si les moyens informatiques concernés se trouvent à l'étranger.

- v. aux émetteurs et aux vérificateurs de moyens de preuves électroniques au sens de la loi du ... sur l'e-ID.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****1. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile¹¹****Art. 9** Accès en ligne

¹ Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers ainsi que les autorités cantonales et communales de police, les autorités cantonales d'aide sociale et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi et de nationalité, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine des étrangers; les autorités cantonales et communales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes;
- a^{bis}. les autorités chargées de l'exécution d'une expulsion prononcée conformément aux art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP) ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM);
- b. ...
- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sûreté intérieure, exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre:
 1. de l'échange d'informations de police,
 2. des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire,
 3. des procédures d'extradition,
 4. de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative,
 5. de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction,

Art. 9, al. 1, let. c, ch. 7^{bis}, et 2, let. c, ch. 3

¹ Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sûreté intérieure, exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre:

¹¹ RS 142.51

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

5^{bis}. du transfèrement des personnes condamnées,

5^{er}. de la délégation de l'exécution des peines et des mesures,

6. de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé,

6^{bis}. de la lutte contre l'usage abusif de précurseurs de substances explosibles,

7. du contrôle des pièces de légitimation,

7^{bis}. de l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la loi du ... sur l'e-ID¹²,

8. des recherches de personnes disparues,

9. du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP);

d. les instances fédérales de recours compétentes, pour qu'elles puissent instruire les recours qui leur parviennent;

e. le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales, pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;

f. les représentations et les missions suisses à l'étranger, pour qu'elles puissent procéder à l'examen des demandes de visa et accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du droit de la nationalité;

g. le Secrétariat d'État et la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères, pour qu'ils puissent procéder à l'examen des demandes de visa relevant de la compétence du département fédéral des affaires étrangères;

12 RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- h. la Centrale de compensation, pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros AVS;
- i. les autorités fiscales cantonales, pour qu'elles puissent accomplir les tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source;
- j. les offices de l'état civil et leurs autorités de surveillance, à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements d'état civil, en vue de la célébration d'un mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat ainsi que pour empêcher le contournement du droit des étrangers visé aux art. 97a, al. 1, du code civil et 6, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat;
- k. le Service de protection des témoins, en vertu de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins, pour l'exécution de ses tâches;
- l. le Service de renseignement de la Confédération:
 - 1. pour qu'il puisse identifier des personnes en vue de déceler à temps et de prévenir des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens),
 - 2. pour qu'il puisse accomplir ses tâches d'appréciation de la menace pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 14, let. d, LN, de la LEI et de la LAsi ,
 - 3. pour qu'il puisse procéder à l'examen des mesures d'éloignement visées par la LEI;
- m. le centre chargé de produire les documents de voyage;

Droit en vigueur

- n. les autorités ou services désignés par les cantons, afin de réceptionner les demandes d'établissement de documents de voyage;
- o. les autorités ou services désignés par les cantons, afin de prendre une photographie et de relever les empreintes digitales des étrangers en rapport avec l'établissement de documents de voyage;
- p. l'Office fédéral de la police, pour qu'il puisse examiner les mesures d'éloignement prises en vertu de la LEI.

² Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers ainsi que les autorités cantonales et communales de police, les autorités cantonales d'aide sociale et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine de l'asile; les autorités cantonales et communales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes;
- b. les autorités chargées de l'exécution d'une expulsion prononcée conformément aux art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM;
- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sûreté intérieure:

Conseil fédéral

² Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sûreté intérieure:

Conseil national**Conseil des Etats**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

1. exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, de la lutte contre l'usage abusif de précurseurs de substances explosibles, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues, du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15 LSIP et de l'examen de l'indignité au sens de l'art. 53 LAsi,
 2. pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de l'art. 99 LAsi;
 3. pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la loi sur l'e-ID;
- d. les instances fédérales de recours compétentes, pour qu'elles puissent instruire les recours qui leur parviennent en application de la LAsi;
 - e. le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales, pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;
 - f. le Contrôle fédéral des finances, pour qu'il puisse garantir la surveillance financière;
 - g. la Centrale de compensation, pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros AVS;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- h. les autorités fiscales cantonales, pour qu'elles puissent accomplir les tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source;
- i. les offices de l'état civil et leurs autorités de surveillance, à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements d'état civil, en vue de la célébration d'un mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat ainsi que pour empêcher le contournement du droit des étrangers visé aux art. 97a, al. 1, du code civil et 6, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat;
- j. le Service de protection des témoins, en vertu de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins, pour l'exécution de ses tâches;
- k. les autorités compétentes en matière de visas, pour qu'elles puissent connaître l'existence d'une procédure d'asile concernant un demandeur de visa dans le cadre de l'examen de sa demande;
- l. le Service de renseignement de la Confédération, exclusivement pour qu'il puisse identifier des personnes en vue de déceler à temps et de prévenir des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, LRens et accomplir ses tâches d'appréciation de la menace pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 14, let. d, LN, de la LEI et de la LAsi;
- m. le centre chargé de produire les documents de voyage;
- n. les autorités ou les services désignés par les cantons, afin de réceptionner les demandes d'établissement de documents de voyage;

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

- o. les autorités ou les services désignés par les cantons, afin de prendre une photographie et de relever les empreintes digitales des étrangers en rapport avec l'établissement de documents de voyage.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****2. Loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité¹³****Art. 1** Documents d'identité*Art. 1, al. 3, 2^e phrase*

¹ Tout ressortissant suisse a droit à un document d'identité de chaque type.

² Les documents d'identité au sens de la présente loi attestent la nationalité suisse et l'identité de leur titulaire.

³ Le Conseil fédéral règle les types de documents ainsi que les particularités des documents d'identité des personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités en vertu de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

³ ...

... Ces personnes peuvent être de nationalité étrangère.

Art. 11 Système d'information*Art. 11, al. 2, 2^e phrase*

¹ L'Office fédéral de la police exploite un système d'information. Ce système contient les données personnelles qui figurent sur le document d'identité et celles qui y sont enregistrées ainsi que:

- a. la mention de l'autorité qui a établi le document et du centre qui l'a produit;
- b. le lieu de naissance;
- c. d'autres lieux d'origine;
- d. le nom des parents;
- e. la date d'établissement du premier document et celle des documents suivants ainsi que les modifications des données qui y sont mentionnées;
- f. les données concernant la saisie, le refus d'établissement, le retrait, le dépôt ou la perte du document d'identité;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- g. les inscriptions concernant les mesures de protection des mineurs ou des personnes sous curatelle de portée générale relatives à l'établissement de documents d'identité;
- h. la signature du représentant légal pour les documents d'identité des mineurs;
- i. les données relatives à la perte de la nationalité, par le seul effet de la loi ou par décision de l'autorité;
- j. les particularités des documents d'identité des personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités en vertu de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

² Le traitement des données sert à établir les documents d'identité; il vise à éviter l'établissement non autorisé de documents ainsi que tout usage abusif.

2 ...

... Il sert aussi à accomplir ces tâches dans le cadre de la loi du ... sur l'e-ID¹⁴.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****3. Code civil¹⁵****Art. 43a****Art. 43a, al. 4, ch. 9**

V. Protection et divulgation des données

¹ Le Conseil fédéral assure, en ce qui concerne les actes de l'état civil, la protection de la personnalité et des droits fondamentaux des personnes dont les données sont traitées.

² Il règle la divulgation de données aux particuliers qui justifient d'un intérêt direct et digne de protection.

³ Il détermine les autorités externes à l'état civil auxquelles sont divulguées, régulièrement ou sur demande, les données indispensables à l'accomplissement de leurs tâches légales. Les dispositions de lois cantonales relatives à la divulgation de données sont réservées.

^{3bis} Les autorités de l'état civil sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes les infractions pénales qu'elles constatent dans l'exercice de leurs fonctions.

⁴ Les autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne:

1. les autorités d'établissement au sens de la loi fédérale du 22 juin 2001 sur les documents d'identité des ressortissants suisses;
2. le service fédéral qui gère le système de recherche informatisé de police prévu à l'art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération et les services de filtrage des corps de police cantonaux et municipaux raccordés à ce système de recherche;
3. le service fédéral qui gère le casier judiciaire informatique VOSTRA prévu à l'art. 3 de la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire;

⁴ Les autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

4. le service fédéral chargé de la recherche de personnes disparues;
 5. le Service de renseignement de la Confédération en vue de déceler à temps et de prévenir des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement;
 6. les autorités compétentes pour la tenue des registres cantonaux et communaux des habitants au sens de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres;
 7. le service fédéral compétent pour la tenue du registre central des assurés prévu à l'art. 71, al. 4, let. a, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants;
 8. les services fédéraux compétents pour la tenue du registre des Suisses de l'étranger prévu à l'art. 4, al. 1, de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères.
9. le service fédéral chargé de l'émission de l'e-ID en vue de l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la loi du ... sur l'e-ID¹⁶.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****4. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁷****Art. 33a**

Abis. Transmission électronique

¹ Les actes peuvent être transmis par voie électronique aux offices et aux autorités de surveillance.

² Ils doivent être munis d'une signature électronique qualifiée au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les échanges en masse.

Art. 33a, al. 2^{bis}

^{2bis} Si l'acte est transmis par voie électronique via une plateforme de la Confédération, une e-ID au sens de la loi du ... sur l'e-ID¹⁸ peut être présentée en lieu et place de la signature électronique qualifiée. Le Conseil fédéral désigne les plateformes qui peuvent être utilisées à cet effet.

³ Le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie ou son représentant a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission.

⁴ Le Conseil fédéral règle:

- a. le format des actes et des pièces jointes;
- b. les modalités de la transmission;
- c. les conditions auxquelles les offices et les autorités de surveillance peuvent exiger, en cas de problème technique, que des documents leur soient adressés ultérieurement sur papier.

¹⁷ RS 281.1

¹⁸ RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****5. Loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient¹⁹****Art. 7** Identité électronique

¹ Les personnes suivantes doivent disposer d'une identité électronique sécurisée pour traiter des données dans le dossier électronique:

- a. les patients;
- b. les professionnels de la santé.

² Le Conseil fédéral définit les critères de l'identité électronique et fixe les moyens d'identification; il règle la procédure d'émission des moyens d'identification.

Art. 11 Obligation de certification

Doivent être certifiés par un organisme reconnu:

- a. les communautés et communautés de référence;
- b. les portails d'accès;
- c. les éditeurs de moyens d'identification.

Art. 7 Moyen d'identification électronique

¹ Les personnes suivantes doivent disposer d'un moyen d'identification électronique sûr pour traiter des données dans le dossier électronique:

- a. les patients;
- b. les professionnels de la santé.

² Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles les moyens d'identification doivent satisfaire et en règle la procédure d'émission.

Art. 11, let. c

Doivent être certifiés par un organisme reconnu:

- c. les éditeurs privés de moyens d'identification.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****6. Loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique²⁰****6. ...****Art. 9** Délivrance des certificats réglementés*Art. 9, al. 4, 1^{re} phrase et 4^{bis}**Art. 9*

¹ Les fournisseurs reconnus exigent de toute personne qui demande la délivrance d'un certificat réglementé:

- a. pour une personne physique: qu'elle se présente en personne et qu'elle apporte la preuve de son identité;
- b. pour une entité IDE qui n'est pas une personne physique: qu'une personne habilitée à la représenter se présente en personne et apporte la preuve de son identité et de son pouvoir de représentation.

² Ils vérifient que les qualifications professionnelles et les autres qualités spécifiques (art. 7, al. 3, let. a) ont été confirmées par l'organisme compétent.

³ Ils vérifient que la mention des pouvoirs de représentation (art. 7, al. 3, let. b) a été approuvée par l'entité IDE représentée.

⁴ Le Conseil fédéral désigne les documents de nature à prouver l'identité des personnes qui demandent un certificat et, le cas échéant, à justifier de leurs qualités spécifiques. Il peut prévoir de dispenser les demandeurs de l'obligation de se présenter en personne à certaines conditions.

⁴ Le Conseil fédéral désigne les documents de nature à prouver l'identité des personnes qui demandent un certificat et, le cas échéant, à justifier de leurs qualités spécifiques. ...

⁴ Le Conseil fédéral désigne les documents de nature à prouver l'identité des personnes qui demandent un certificat et, le cas échéant, à justifier de leurs qualités spécifiques. (*Biffer le reste*)

^{4bis} Si une personne présente une e-ID au sens de la loi du ... sur l'e-ID²¹ comme preuve de son identité, elle n'est pas tenue de se présenter en personne. Le Conseil fédéral peut prévoir que les personnes qui prouvent leur identité d'une autre manière avec le degré de fiabilité nécessaire en sont également exemptées.

⁵ Les fournisseurs reconnus s'assurent en outre que les personnes qui demandent un certificat réglementé possèdent la clé cryptographique privée qui s'y rapporte.

²⁰ RS **943.03**

²¹ RS ...

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

⁶ Ils peuvent déléguer l'identification d'un requérant à un tiers (bureau d'enregistrement). Ils répondent de l'exécution correcte de cette tâche par ce dernier.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****7. Loi fédérale du 17 mars 2023 sur
l'utilisation des moyens électroniques
pour l'exécution des tâches des auto-
rités²²****Art. 11** Mise à disposition et utilisation
de moyens informatiques des
autorités fédérales*Art. 11, al. 3^{bis}*

¹ La Chancellerie fédérale peut disposer que les autorités fédérales soumises à la présente loi mettent à disposition de manière centralisée des moyens déterminés relevant des technologies de l'information et de la communication (moyens informatiques) et les services associés nécessaires à l'exécution des tâches des autorités.

² Elle peut imposer aux autorités fédérales soumises à la présente loi l'utilisation de moyens informatiques déterminés pour l'exécution de tâches des autorités.

³ Les autorités fédérales soumises à la présente loi peuvent mettre des moyens informatiques à la disposition des cantons et des communes ainsi que des organisations et personnes de droit public ou de droit privé dans la mesure où elles sont chargées d'exécuter le droit fédéral. Elles peuvent également mettre à disposition des moyens informatiques pour l'exécution du droit cantonal si les conditions suivantes sont réunies:

- a. ces moyens sont également mis à disposition pour l'exécution de tâches des autorités fédérales;
- b. l'exécution des tâches principales de l'autorité fédérale concernée n'est pas compromise;
- c. cela ne requiert pas d'importantes ressources matérielles ou humaines supplémentaires.

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil national******Conseil des Etats***

^{3bis} La Chancellerie fédérale exploite, à titre de moyen informatique au sens des al. 1 à 3, un système d'authentification des personnes physiques à l'aide de l'e-ID au sens de la loi du ... sur l'e-ID²³.

⁴ Les cantons prennent à leur charge les coûts de manière proportionnelle à l'utilisation qu'eux-mêmes et leurs communes font des moyens informatiques. Le Conseil fédéral détermine les modalités de cette prise en charge.

⁵ Les moyens informatiques dont l'utilisation requiert d'autres bases légales, par exemple parce qu'elle touche aux droits et obligations des personnes privées en matière de protection des données ou de procédure, ne peuvent être mis à disposition que si les bases légales concernées existent.

Projet du Conseil fédéral

du 22 novembre 2023

Décision du Conseil national

du 14 mars 2024

Adhésion au projet

Décision du Conseil des Etats

du 10 septembre 2024

Entrer en matière et adhérer

2

**Arrêté fédéral
sur les crédits d'engagement
alloués à la mise en place
et à l'exploitation de l'e-ID**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral
du 22 novembre 2023²,

arrête:

¹ RS 101

² FF 2023 2842

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Art. 1**

¹ Un crédit additionnel de 15,3 millions de francs affecté aux essais-pilotes et à la mise en place de l'infrastructure de confiance de l'e-ID est approuvé en sus du crédit d'engagement alloué à la phase-pilote de l'infrastructure de confiance de l'e-ID et du portefeuille.

² Les crédits d'engagement suivants sont approuvés pour l'exploitation et le développement ultérieur de l'e-ID:

- a. un crédit d'engagement de 64,9 millions de francs pour l'infrastructure de confiance de l'e-ID;
- b. un crédit d'engagement de 20,2 millions de francs pour l'infrastructure servant à l'émission de l'e-ID.

Art. 2

¹ Les crédits d'engagement au sens de l'art. 1, al. 2, sont libérés au moment de la mise en service de l'e-ID.

² Le Conseil fédéral peut transférer le solde du crédit additionnel au sens de l'art. 1, al. 1, sur les crédits d'engagement au sens de l'art. 1, al. 2.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Art. 1 ▽ *Frein aux dépenses (al. 2, let. a et b)*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 1 ▽ *Frein aux dépenses (al. 2, let. a et b)*
(La majorité qualifiée est acquise)